

ACCORD-CADRE

Entre

L'Office national du film du Canada

Et

**La Société des Auteurs
de Radio, Télévision
et Cinéma**

1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2019



Table des matières

Chapitre I	Définition des termes.....	3
Chapitre II	Aire d'application.....	7
Chapitre III	Rapports entre les parties.....	9
Chapitre IV	Dispositions générales.....	11
Chapitre V	Contrats – livraison, acceptation, refus, réécriture.....	15
Chapitre VI	Tarifs minima.....	19
Chapitre VII	Règlement de griefs.....	26
Chapitre VIII	Arbitrage de crédits au générique.....	28
Chapitre IX	Durée.....	30
Annexe I	Grille des tarifs minima.....	32
Annexe II	Formulaires de contrat.....	36
Annexe III	Acte de prise en charge.....	40
Annexe IV	Productions interactives.....	42
Annexe V	Lettre d'entente relative à l'accès gratuit d'enregistrements.....45 sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et autres sites gratuits	
Annexe VI	Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements...49 sur les plates-formes de visionnage en ligne	
Annexe VII	Index analytique.....	54

- 1.1 **ADAPTATION** : travail écrit d'un auteur qui transforme son œuvre ou celle d'un autre en vue d'une production cinématographique, pour laquelle elle n'avait pas été originellement écrite.
- 1.2 **AUTEUR** : toute personne qui rédige un texte commandé ou de qui l'ONF achète un texte ou qui fait l'adaptation d'un texte, conformément à l'article 2.1 a).
- 1.3 **AUTEUR-CONSEIL** : toute personne dont les services professionnels sont retenus à titre de conseiller. Il suit l'évolution du développement du scénario fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur relativement à la structure dramatique à la psychologie des personnages, à la pertinence du ton, etc. Toutefois, l'auteur-conseil n'écrit pas le scénario.
- 1.4 **CIRCUIT FERMÉ ou DISTRIBUTION NON COMMERCIALE**: toute utilisation à caractère non-commercial et à but non lucratif. Le circuit fermé ou distribution non commerciale inclut le prêt, la location ou la vente directe de l'enregistrement aux consommateurs et institutions, leur présentation dans les bureaux et théâtres ONF, dans les festivals, dans les avions, dans les cinémas de répertoire et maisons de la culture lors d'événements spéciaux et leur utilisation dans le réseau des bibliothèques partenaires de l'ONF.
- 1.5 **COPRODUCTION** : Enregistrement dont l'ONF n'assume pas seul la production.
- 1.6 **DÉVELOPPEMENT** : période précédant le début de la production de l'enregistrement.
- 1.7 **DIFFUSION** : toute forme de transmission télévisuelle destinée à un public qui n'a pas de paiement à effectuer pour capter cet enregistrement, toute forme de transmission télévisuelle destinée à un public qui débourse un tarif de niveau général et/ou un tarif de service étendu et la télévision payante.
- 1.8 **DISTRIBUTION COMMERCIALE** : présentation, dans un endroit public où se rassemblent des personnes, d'un enregistrement à des fins commerciales et lucratives.
- 1.9 **DROIT D'AUTEUR** : selon le contexte, cette expression signifie :
- a) somme versée à l'auteur pour l'utilisation de son texte;
 - b) droits que l'auteur accorde à l'ONF, sous forme de licence exclusive, pour l'utilisation de son texte.
- 1.10 **DROITS DÉRIVÉS** : droits régissant l'exploitation commerciale d'éléments d'un texte à toutes autres fins que celle de la production cinématographique.
- 1.11 **ENCHAÎNEMENT (TEXTE D')** : texte de liaison ou de présentation à l'intérieur d'un enregistrement ou, lors de compilations, entre les différents enregistrements faisant partie de la compilation.
- 1.12 **ENCHAÎNEMENT SÉQUENTIEL** : première version télévisuelle ou cinématographique du synopsis. Il comprend l'élaboration de l'action, du climat et de l'intention de chacune des scènes de l'enregistrement envisagé.

- 1.13 ENREGISTREMENT** : œuvre audiovisuelle (quel que soit le support sur lequel elle est fixée), réalisée à partir du texte de l'auteur ou des auteurs telle que définie au contrat intervenu entre les parties.
- 1.14 ENREGISTREMENT D'ANIMATION** : œuvre cinématographique utilisant des techniques de reconstitution du mouvement image par image (dessin animé, pixillation, marionnettes, etc.). Les dialogues d'un enregistrement d'animation sont assimilables à la narration.
- 1.15 ENREGISTREMENT DOCUMENTAIRE** : œuvre cinématographique d'information qui n'est pas réalisée spécifiquement à des fins de divertissement et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information à donner.
- 1.16 EXTRAIT** : Signifie une partie d'enregistrement, sous juridiction SARTEC, identifiable au texte de l'Auteur parce qu'elle permet d'entendre la narration, le dialogue et/ou de voir un personnage issu de l'écriture de l'Auteur mais excluant tous plans ou chutes de films non retenus dans le montage final (communément appelés "plans d'archives") ou, qui n'inclut pas le son original de l'Enregistrement.
- 1.17 FILM À SKETCHES** : enregistrement constitué de parties distinctes les unes des autres, chacune étant complète en soi.
- 1.18 GÉNÉRIQUE** : liste des noms et fonctions des principaux participants à une production.
- 1.19 MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE** : comprend la vente au détail et la location d'un enregistrement sur cassette, vidéodisque, CDROM ou autre support.
- 1.20 NARRATION** : signifie un texte racontant une suite d'événements sous une forme littéraire, lu, ou apparaissant à l'écran.
- 1.21 PROJET** : description sommaire des objectifs et orientations de l'œuvre ainsi que des personnages principaux de façon à permettre le début du développement ou de la production.
- 1.22 PROJET SOUMIS** : le projet soumis est initié par l'auteur et repose sur l'un des éléments de départ suivant qu'il a rédigé de façon spéculative :
- i) un projet;
 - ii) un scénario.
- Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet soumis appartiennent à l'auteur.
- 1.23 PROJET COMMANDÉ** : le projet commandé est initié par l'ONF et repose sur l'un des éléments de départ suivant :
- i) une œuvre ou un projet préexistant pour lequel l'ONF détient les droits ;
 - ii) un dossier de recherche ;
 - iii) un devis pédagogique, scientifique ou technique basé sur un cahier de charges.
- Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet commandé appartiennent à l'ONF.
- 1.24 PROPOSITION CINÉMATOGRAPHIQUE** : texte décrivant séquence par séquence la chronologie des faits et/ou des entrevues et/ou des événements pertinents au documentaire.

- 1.25 PROPOSITION CINÉMATOGRAPHIQUE FINALE** : scénario de documentaire tel qu'accepté par le producteur pour les fins de la production.
- 1.26 RÉÉCRITURE** : écriture résultant d'un changement majeur d'orientation ou de structure demandée par l'ONF après l'acceptation de la version finale ou de la proposition cinématographique finale.
- 1.27 RETOUCHES** : corrections ou changements mineurs apportés au texte et qui ne changent pas la structure du scénario.
- 1.28 REVENU BRUT** : toutes les sommes d'argent versées à l'ONF pour l'utilisation de l'enregistrement en diffusion, dans les marchés complémentaires et en distribution commerciale moins les dépenses raisonnables et vérifiables directement encourues lors de la mise en marché de l'enregistrement.
- 1.29 SCÉNARIO** : texte décrivant, séquence par séquence et scène par scène, le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents au documentaire
- Dans le cas d'un enregistrement documentaire, les étapes du scénario sont les suivantes : synopsis, proposition cinématographique et proposition cinématographique finale.
- Dans le cas d'un enregistrement d'animation, les étapes du scénario sont les suivantes : synopsis, première version dialoguée et version finale du scénario.
- Dans le cas d'un enregistrement dramatique, les étapes du scénario sont les suivantes : synopsis, enchaînement séquentiel, première version dialoguée, deuxième version dialoguée, version finale du scénario.
- 1.30 SCÉNARISTE** : voir AUTEUR.
- 1.31 SYNOPSIS** : développement d'une idée, comprenant les principales indications d'une intrigue, d'une situation et/ou l'esquisse des personnages incluant le plan détaillé du matériel sonore ou visuel à enregistrer. Pour le documentaire, le synopsis comprend la description du sujet, du traitement envisagé et des objectifs visés incluant le plan sommaire du matériel sonore ou visuel à enregistrer.
- 1.32 TÉLÉVISION PAYANTE** : transmission d'un enregistrement par ondes ou par câble où le public a à déboursé une contribution spécifique en supplément au tarif de base de service général.
- 1.33 TEXTE** : toute matière écrite d'un auteur en vue de la production d'un enregistrement par l'ONF.
- 1.34 VERSION FINALE** : scénario dramatique ou d'animation tel qu'accepté par le producteur pour les fins de production.

Chapitre II

Aire d'application

2.1 Le présent Accord-cadre s'applique :

- a) lorsque l'ONF retient les services d'une personne à titre d'auteur ou scénariste, ou achète l'une de ses œuvres écrites en langue française dans le but d'en produire un enregistrement, nonobstant toute autre fonction qu'il pourrait accomplir à l'intérieur du projet ;
- b) aux personnes dont l'ONF retient les services à titre d'auteur-conseil sur un scénario ;
- c) lorsque l'ONF retient les services d'une personne pour effectuer la recherche nécessaire à la production d'un enregistrement documentaire de langue française, lorsque cette personne est également l'auteur du scénario ;
- d) aux personnes engagées dans l'une ou l'autre des fonctions énumérées en a), b) et c) par l'ONF ou le coproducteur dans le cadre de coproduction lorsque l'ONF est maître d'œuvre.

2.2 Le présent Accord-cadre ne s'applique pas :

- a) aux employés de l'ONF ;
- b) aux textes qui sont tirés d'un répertoire dramatique ou littéraire ;
- c) aux œuvres tombées dans le domaine public ;
- d) aux textes de langue anglaise ;
- e) à la traduction du texte.

2.3 Conformément au certificat d'accréditation délivré le 9 février 1996 et amendé le 28 juillet 2000 et 8 juin 2001 et aux certificats subséquents délivrés par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, l'ONF reconnaît la SARTEC comme agent négociateur des auteurs de qui l'ONF retient les services professionnels dans le but de produire un enregistrement, soit:

- a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinée à la radiodiffusion, à la télévision, au cinéma et à l'audiovisuel;
- b) les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des œuvres littéraires ou dramatiques originalement destinées à un autre mode de diffusion dans le public;
- c) les auteurs mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus lorsqu'ils effectuent leur propre recherche; mais qui ne vise pas les réalisateurs dans leur fonction de réalisation

2.4 Dans tous les cas de coproductions, les contrats des auteurs relèvent de la présente convention lorsque les textes sont commandés par l'ONF.

Dans les cas de coproductions nationales quand l'ONF est maître d'œuvre, c'est-à-dire que sa participation financière est de 40% et plus, et que les textes ne sont pas commandés par l'ONF, celui-ci s'assure que le coproducteur est lié à une convention SARTEC soit à titre de membre régulier, stagiaire ou permissionnaire ou d'ex-membre de l'AQPM, ou de signataire d'une lettre d'adhésion à la convention AQPM ou à une autre convention SARTEC.

1.1	1.1	1.1
1.2	1.2	1.2
1.3	1.3	1.3
1.4	1.4	1.4
1.5	1.5	1.5
1.6	1.6	1.6
1.7	1.7	1.7
1.8	1.8	1.8
1.9	1.9	1.9
1.10	1.10	1.10
1.11	1.11	1.11
1.12	1.12	1.12
1.13	1.13	1.13
1.14	1.14	1.14
1.15	1.15	1.15
1.16	1.16	1.16
1.17	1.17	1.17
1.18	1.18	1.18
1.19	1.19	1.19
1.20	1.20	1.20
1.21	1.21	1.21
1.22	1.22	1.22
1.23	1.23	1.23
1.24	1.24	1.24
1.25	1.25	1.25
1.26	1.26	1.26
1.27	1.27	1.27
1.28	1.28	1.28
1.29	1.29	1.29
1.30	1.30	1.30
1.31	1.31	1.31
1.32	1.32	1.32
1.33	1.33	1.33
1.34	1.34	1.34
1.35	1.35	1.35
1.36	1.36	1.36
1.37	1.37	1.37
1.38	1.38	1.38
1.39	1.39	1.39
1.40	1.40	1.40
1.41	1.41	1.41
1.42	1.42	1.42
1.43	1.43	1.43
1.44	1.44	1.44
1.45	1.45	1.45
1.46	1.46	1.46
1.47	1.47	1.47
1.48	1.48	1.48
1.49	1.49	1.49
1.50	1.50	1.50
1.51	1.51	1.51
1.52	1.52	1.52
1.53	1.53	1.53
1.54	1.54	1.54
1.55	1.55	1.55
1.56	1.56	1.56
1.57	1.57	1.57
1.58	1.58	1.58
1.59	1.59	1.59
1.60	1.60	1.60
1.61	1.61	1.61
1.62	1.62	1.62
1.63	1.63	1.63
1.64	1.64	1.64
1.65	1.65	1.65
1.66	1.66	1.66
1.67	1.67	1.67
1.68	1.68	1.68
1.69	1.69	1.69
1.70	1.70	1.70
1.71	1.71	1.71
1.72	1.72	1.72
1.73	1.73	1.73
1.74	1.74	1.74
1.75	1.75	1.75
1.76	1.76	1.76
1.77	1.77	1.77
1.78	1.78	1.78
1.79	1.79	1.79
1.80	1.80	1.80
1.81	1.81	1.81
1.82	1.82	1.82
1.83	1.83	1.83
1.84	1.84	1.84
1.85	1.85	1.85
1.86	1.86	1.86
1.87	1.87	1.87
1.88	1.88	1.88
1.89	1.89	1.89
1.90	1.90	1.90
1.91	1.91	1.91
1.92	1.92	1.92
1.93	1.93	1.93
1.94	1.94	1.94
1.95	1.95	1.95
1.96	1.96	1.96
1.97	1.97	1.97
1.98	1.98	1.98
1.99	1.99	1.99
2.00	2.00	2.00

Chapitre III

Rapports entre les parties

- 3.1 Caisse de sécurité des auteurs**
- a) part employeur : l'ONF verse une contribution égale à onze pour cent (11 %) de tous les cachets versés en vertu du présent Accord-cadre ;
 - b) part auteur membre : l'ONF s'engage à retenir sur les cachets des auteurs membres de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5 %) de tous leurs cachets.
- 3.2 Cotisation professionnelle**
- a) l'ONF s'engage à retenir une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2,5 %) de tous les cachets des auteurs membres de la SARTEC et un montant de cinq pour cent (5 %) lorsqu'ils ne sont pas membres de la SARTEC ;
 - b) l'ONF remet à la SARTEC les montants prélevés et contribués à chaque mois, au plus tard le 21^e jour suivant le mois du prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail des paiements et de leurs retenues.
- 3.3** L'ONF applique toute modification demandée par la SARTEC aux taux prévus aux articles 3.1 b) et 3.2 a) en autant que la SARTEC en avise l'ONF au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.
- 3.4** Lors de la négociation d'un contrat, l'auteur peut être accompagné d'un représentant de la SARTEC.
- 3.5** Aux fins de la présente, l'auteur peut être représenté par un mandataire.
- 3.6** L'ONF s'engage à faire parvenir à la SARTEC dans les vingt et un (21) jours de la signature des contrats, une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente.

Chapitre IV

Dispositions générales

4.1 Aucun cachet ne doit être inférieur au tarif pour tout contrat qui relève de la présente.

4.2 Les contrats des auteurs dont l'ONF retient les services professionnels doivent se faire selon les dispositions de la présente. L'ONF répond du choix de l'auteur qu'il engage.

Lors d'un projet soumis, à savoir lorsque l'auteur en est l'initiateur, il ne peut être remplacé sans son consentement. Lors d'un projet commandé, à savoir lorsque l'ONF en est l'initiateur ou en détient les droits, il peut remplacer l'auteur; lorsqu'il le remplace, il avise l'auteur de ses raisons.

4.3 L'ONF ne fait aucune retenue autre que celles qui sont autorisées par la loi ou par la présente.

4.4 L'ONF s'engage à rembourser à l'auteur les frais de déplacements et de séjour que ce dernier aura encourus lors de l'exécution du présent contrat, aux taux et aux conditions qui prévalent pour les employés de l'ONF, à condition que ces frais aient été autorisés au préalable par l'ONF.

L'ONF peut à sa discrétion avancer à l'auteur, certaines sommes pour ses frais de déplacements et de séjour auquel cas l'auteur devra rendre un compte exact de ces sommes à l'ONF avant l'expiration de son contrat.

4.5 L'auteur déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance, le texte :

a) est original;

b) ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

L'auteur dont le texte inclut ou qui désire inclure dans le texte un élément qui pourrait aller à l'encontre des garanties mentionnées aux sous-paragraphes a) et b), doit fournir à l'ONF, dans un écrit distinct du scénario, les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse porter un jugement éclairé sur les risques de poursuite que pourrait comporter le texte du fait de l'inclusion de cet élément. Il appartient ensuite à l'ONF d'autoriser ou non l'inclusion de cet élément et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations nécessaires. En aucun cas, cet élément ne pourra être introduit sans l'approbation préalable de l'ONF. À des fins de précisions, l'approbation de l'ONF à cette étape n'exclut pas la possibilité que l'élément en question soit retiré ultérieurement.

La garantie mentionnée au sous-paragraphe b) ainsi que l'obligation prévue ci-haut ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnes réelles de notoriété publique. Cependant, l'auteur et l'ONF conviennent de déployer tous les efforts et toute diligence raisonnables afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personnes, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.

4.6 Lorsque l'ONF détient les droits d'adaptation d'un texte original pour les fins d'une production, il doit garantir l'auteur de l'adaptation contre réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers.

- 4.7 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.5, si l'auteur est poursuivi en raison de la diffusion/protection de son texte ou de l'enregistrement qui en résulte, l'ONF prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui. Cependant, l'ONF est libéré de son obligation si l'auteur néglige de l'aviser par écrit en temps utile ou si l'ONF établit que l'auteur s'est gravement écarté de ses directives. Dans tous les cas, l'auteur a l'obligation de fournir à l'ONF les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer un jugement éclairé sur les risques de poursuite que peut comporter le texte.
- 4.8 Rien n'empêche un auteur de bénéficier d'un cachet supérieur au tarif, ou de conditions plus avantageuses que celles de la présente. Cependant, de tels avantages ne privent ni l'auteur ni l'ONF d'aucun droit et ne les libèrent d'aucune des autres obligations de la présente.
- 4.9 Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme est faite au générique de l'enregistrement. Cette mention doit, dans tous les cas, refléter adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur, être au moins de même importance que celle accordée au réalisateur et être inscrite au contrat. Pour des raisons de droit moral, l'auteur peut cependant renoncer à cette mention en faisant parvenir au producteur une demande écrite motivée, avant l'enregistrement du générique. Toutefois, cette renonciation de l'auteur ne le prive pas des autres droits prévus à la présente.

La mention de l'auteur doit être au moins de même importance, de même durée que celle du réalisateur et toujours accompagner celle accordée par l'ONF au réalisateur.

L'ONF s'engage à faire les efforts nécessaires afin qu'une mention équitable de la participation de l'auteur apparaisse lors de la promotion spécifique de l'œuvre, incluant les divers outils que sont notamment la jaquette-vidéo, l'affiche, l'internet et le dossier de presse. L'ONF ne sera pas responsable des manquements des tiers dans la mesure où il a fait les efforts ci-avant mentionnés.

Dans le cas où le scénariste et le réalisateur sont la même personne, la mention pourra être combinée.

- 4.10 Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même texte ou à un même enregistrement, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique. Ainsi, au générique, l'auteur de scénario, de l'idée originale, de l'adaptation, du dialogue, etc., sont identifiés comme tels.
- 4.11 Seules les personnes qui écrivent un texte tel que défini aux présentes ont droit à une mention au générique à titre d'auteur de ce texte.
- 4.12 Seul l'auteur peut autoriser l'ONF à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production. Cet article n'a pas pour but d'empêcher l'ONF d'utiliser des extraits du texte à des fins publicitaires ou à titre de matériel d'accompagnement.
- 4.13 Lorsqu'un auteur d'un scénario de documentaire effectue la recherche, les éléments et les droits de la recherche effectuée appartiennent à l'ONF. Dans l'éventualité où l'ONF décide de ne pas produire l'enregistrement et que l'auteur est intéressé à acquérir les droits sur cette recherche, l'ONF et l'auteur devront en arriver à une entente mutuelle.
- 4.14 Les parties à la présente reconnaissent à l'auteur l'exercice de son droit moral.

- 4.15** L'ONF peut en tout temps présenter la production au cours de festivals.
- 4.16** Si l'ONF n'a pas produit un enregistrement dans les trois (3) ans suivant l'acceptation de la version finale, de la proposition cinématographique finale ou d'une réécriture, le droit d'utiliser le scénario par l'ONF pour les fins de l'enregistrement tel que prévu à l'article 6.4 revient à l'auteur. Nonobstant ce qui précède, la période totale ne doit jamais excéder cinq (5) ans depuis la signature du contrat à moins que cette période ait été prolongée par consentement mutuel et que le terme convenu apparaisse au contrat de l'auteur.
- 4.17** Le terme prévu à l'article 4.16 ne s'applique pas lorsque l'ONF et l'auteur conviennent de signer un contrat ne prévoyant que la livraison, s'il s'agit d'une dramatique, du synopsis et/ou de l'enchaînement séquentiel et/ou de la première version dialoguée ou s'il s'agit d'un documentaire, du synopsis et/ou de la première proposition cinématographique. Dans ce cas, l'ONF a soixante (60) jours à compter de l'acceptation du texte pour aviser l'auteur de son intention de poursuivre ou non le développement et signer avec lui un contrat prévoyant la livraison de la version finale ou de la proposition finale.
- À défaut d'un tel contrat, l'auteur est libre de disposer de son texte sauf s'il s'agit d'un projet commandé auquel cas les dispositions de l'article 5.8 s'appliquent.
- Sur avis écrit à l'auteur, avant l'expiration du délai de soixante (60) jours, l'ONF peut prolonger ce délai à cent vingt (120) jours. Par la suite, l'ONF et l'auteur pourront convenir d'un commun accord, de prolonger de nouveau le délai, par périodes de cent vingt (120) jours, renouvelables.
- 4.18** Si, pendant le terme accordé à l'article 4.16, l'auteur désire reprendre possession des droits prévus à l'article 6.4 il doit en aviser la SARTEC et convenir d'une entente avec l'ONF lui garantissant la récupération de son investissement.
- 4.19** L'ONF peut, durant les périodes mentionnées à l'article 4.16, transférer les droits qu'il a spécifiquement acquis à un autre producteur.
- Dans ce cas, l'ONF se voit libéré de ses obligations envers l'auteur dans la mesure où l'auteur en est avisé préalablement et signe une entente conformément à l'Annexe III du présent Accord-cadre, avec le nouveau producteur. Toutefois avant de conclure un tel transfert de droits, l'ONF doit d'abord l'offrir à l'auteur et en aviser la SARTEC.
- 4.20** Lorsque l'ONF acquiert d'un autre producteur les droits que ce dernier a spécifiquement acquis, nonobstant toute autre entente, ce sont les conditions de la présente qui s'appliquent à l'auteur pour les étapes à venir.
- 4.21** Avec l'accord écrit de l'auteur au contrat, le producteur peut faire usage du nom, des photographies de l'auteur et des notes biographiques de celui-ci pour la promotion de l'enregistrement. Toute autorisation à cet effet devient caduque lorsque l'auteur pour des raisons de droit moral renonce à sa mention au générique comme prévu à l'article 4.9.

Chapitre V

Contrats

- 5.1** Aucune entente verbale ne lie les parties.
- 5.2** Le contrat doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail.
- 5.3** Le contrat s'établit selon les dispositions de la présente sur les formules reproduites en annexe. Le Contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le Contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF) à l'auteur ou par tout autre moyen électronique similaire et sur tout autre support numérique; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par le représentant de l'ONF et l'auteur. De même, les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées.
- 5.4** 1. Le contrat d'écriture porte sur un ou des éléments suivants :
- a) un projet ;
 - b) un ou des scénarios ;
 - c) une ou des étapes de scénarisation, telles que décrites à l'article 1.29;
 - d) une narration lorsque l'auteur est autre que l'auteur du scénario ;
 - e) le travail de l'auteur-conseil;
 - f) la recherche nécessaire à la production d'un enregistrement documentaire lorsque la personne qui fait la recherche écrit également le scénario.
 - g) une réécriture.
2. Le cachet pour le projet se négocie de gré à gré.
3. L'ONF a douze (12) mois à compter de l'acceptation du projet pour commander le scénario à l'auteur. Une fois les délais écoulés ou si l'ONF décide de ne pas commander de scénario, les droits sur le projet reviennent à l'auteur.
4. L'ONF paie l'auteur dans les vingt et un (21) jours suivant l'acceptation du projet.
- 5.5** En documentaire, lorsqu'il est prévu que l'auteur de la recherche est également l'auteur du scénario, le contrat prévoit la durée de la recherche et distingue le cachet alloué à la recherche du cachet alloué au scénario.
- 5.6** Lorsque plus d'un auteur travaillent aux textes d'une production, ils en sont avisés avant la signature du contrat et chacun signe un contrat distinct précisant la nature de sa contribution ainsi que, s'il y a lieu, le partage du cachet agréé conformément aux articles 6.1, 6.7, 6.14 et 6.18. Dans l'éventualité où l'engagement subséquent d'auteurs additionnels influe sur le partage du cachet de production et des droits à être versés en vertu des articles 6.7 et 6.14, l'ONF devra alors négocier et s'entendre avec le ou les auteurs concernés sur le nouveau partage des droits.
- 5.7** Aucun droit autre que ceux spécifiquement acquis par le contrat ne peut être présumé acquis.

- 5.8** La résiliation du contrat par le producteur se fera par avis écrit à l'auteur et à la SARTEC en indiquant les motifs de la résiliation. L'ONF paiera alors l'auteur conformément aux dispositions du contrat pour le travail effectué à la date de résiliation.

L'ONF ne peut utiliser les textes de l'auteur. Tous les droits relatifs au texte reviennent à l'auteur sans préjudice au droit de l'ONF d'utiliser, s'il s'agit d'un projet commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 1.23.

Dans le cas d'un projet commandé, l'auteur ne peut céder ou concéder ses droits sur le texte sans en aviser au préalable l'ONF par écrit et négocier à ce sujet des conditions mutuellement acceptables par les parties.

Livraison, acceptation, refus, réécritures

- 5.9** L'auteur livre son texte dactylographié selon les exigences de l'ONF en fichier numérique compatible avec le système informatique de l'ONF.
- 5.10** L'ONF conserve toujours le droit de demander des retouches à chacune des étapes dans la mesure où ces demandes sont justifiées par écrit à l'auteur dans les vingt et un (21) jours suivant la livraison du texte.
- 5.11** L'ONF accepte le texte ou avise l'auteur de son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent la livraison du texte ou une partie du texte sinon l'acceptation s'ensuit automatiquement.
- 5.12** Lorsque l'Office accepte le texte et que le contrat prévoit une autre étape, l'auteur peut alors immédiatement l'entreprendre à moins que l'ONF ne l'ait avisé autrement dans les vingt et un (21) jours suivant la livraison du texte.
- 5.13** Si un tel avis est donné à un auteur qui a initié son projet, l'ONF doit alors s'entendre avec lui sur un délai pour entreprendre l'étape suivante prévue au contrat. Si malgré tous les efforts de la part des deux parties, l'ONF et l'auteur ne peuvent en arriver à une entente, le contrat est alors résilié. Dans le cas d'un projet commandé, l'avis informe l'auteur des délais envisagés avant d'amorcer la prochaine étape.

Lorsque l'ONF refuse un texte, il le fait par écrit et en motivant son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent la livraison du texte.

- 5.14** Nonobstant les délais prévus aux articles 5.10, 5.11, 5.12 et 5.13, le délai de vingt et un (21) jours peut être prolongé à trente (30) jours sur avis écrit à l'auteur pour un maximum de deux (2) fois par production.

Lors de circonstances exceptionnelles, le délai peut être prolongé par l'ONF avec l'accord de la SARTEC.

- 5.15** Le texte refusé se paie 50 % du cachet prévu au contrat ou du cachet de l'étape s'il s'agit d'un contrat prévoyant une livraison par étapes.
- 5.16** Nonobstant l'article précédent, l'ONF n'est pas tenu de verser de cachet s'il prouve que l'auteur a gravement manqué aux obligations du contrat.

- 5.17** Les droits relatifs à un texte dont une étape est refusée reviennent à l'auteur sans préjudice au droit de l'ONF d'utiliser, s'il s'agit d'un projet commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 1.23.

Dans le cas d'un projet commandé, l'auteur ne peut céder ou concéder ses droits sur le texte sans en aviser au préalable l'ONF par écrit et négocier à ce sujet des conditions mutuellement acceptables par les parties.

- 5.18** Les réécritures d'importance demandées par l'ONF après l'acceptation du texte soumis font l'objet de délibérations avec l'auteur. C'est normalement l'auteur qui les fait à moins que l'ONF ait des raisons valables pour ne pas les lui confier. Dans ce cas, il en avise par écrit l'auteur. L'auteur conserve le droit d'en appeler au Comité prévu à l'article 7.6.

Cette clause ne concerne pas les changements découlant du tournage que l'ONF peut toujours faire.

- 5.19** Sujet aux dispositions de l'article 5.18, lorsqu'un texte satisfait les conditions du contrat, la rémunération des réécritures exigées par l'ONF après l'acceptation du texte fait l'objet d'une négociation entre lui et l'auteur.

- 6.1 Les cachets d'écriture versés aux auteurs ou scénaristes sont établis de la façon suivante. (Voir grille de tarifs minima à l'annexe I.)
- 6.2 Le cachet pour le travail de recherche effectué par le scénariste dans le cadre d'un enregistrement documentaire est établi par entente mutuelle entre l'ONF et le scénariste.
- 6.3 Les cachets d'écritures sont établis en fonction de la durée prévue de l'enregistrement inscrite au contrat. Si le producteur décide de modifier la durée prévue et demande à l'auteur de déposer une proposition cinématographique ou un scénario pour un enregistrement d'une durée autre que celle prévue au contrat original, un contrat amendé doit être signé par les parties conformément aux dispositions de la présente dans les seuls cas où la modification a pour effet de faire passer le cachet d'écriture à un autre niveau (ex.: de 13 minutes à 18 minutes).

Sauf dans les cas où l'auteur est aussi le réalisateur de l'enregistrement, si une fois la proposition finale ou le scénario final accepté, le producteur décide, avant le début du tournage, de modifier la durée prévue de l'enregistrement et que cette modification aurait eu pour effet de faire passer le tarif à un niveau supérieur si elle avait été faite au moment du contrat original, le cachet de l'auteur est alors amené au niveau supérieur. Nonobstant ce qui précède, l'Office peut toujours se prévaloir des dispositions de l'article 6.12 sans avoir à ajuster le tarif de l'auteur.

- 6.4 Le paiement du cachet d'écriture emporte le droit exclusif pour l'ONF d'utiliser le scénario aux fins de produire un enregistrement sous réserve, s'il y a lieu, du paiement du cachet de production au début du tournage.
- 6.5 Le cachet de production s'applique aux auteurs et scénaristes dont le scénario a été utilisé pour produire un enregistrement dramatique destiné à tous les marchés. Il ne s'applique pas, à moins d'une entente à l'effet contraire, aux auteurs-conseils et à l'écriture de la narration.
- 6.6 Dans les quinze (15) jours précédant le début de tout tournage, l'ONF fait parvenir à la SARTEC une copie du budget de production d'un enregistrement dramatique selon le formulaire apparaissant en annexe II.
- 6.7 Dans le cas d'un enregistrement dramatique, si le cachet de production est inférieur au cachet d'écriture, l'auteur n'a pas à rembourser l'ONF de l'excédent.
- 6.8 Dans le cas d'un enregistrement dramatique, le premier jour du tournage, l'ONF fait parvenir à l'auteur la différence entre ce qui lui a déjà été versé comme cachet d'écriture et le cachet de production ainsi calculé :
- 3 % des premiers 1 000 000 \$ prévu au budget de production ;
 - 2,5 % du deuxième 1 000 000 \$;
 - 2 % du solde.

Lorsqu'il y a plus d'un auteur, cette somme est partagée au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

- 6.9** Dans le cas d'un enregistrement documentaire ou d'animation, l'ONF fait parvenir à l'auteur, au premier jour de tournage, un cachet de production selon la grille des tarifs apparaissant en Annexe I.
Lorsqu'il y a plus d'un auteur, cette somme est partagée au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.
- 6.10** Le paiement du cachet d'écriture et, s'il y a lieu, du cachet de production au début du tournage emporte les droits d'utilisation universelle et illimitée de l'enregistrement dans tous les marchés, l'auteur demeurant le premier titulaire du droit d'auteur sur son texte.

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu du présent Accord-cadre, l'auteur se réserve :

- a) le droit de percevoir directement de la SACD, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'enregistrement, au Canada, en France, Belgique, Suisse, dans la Principauté de Monaco et au Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle l'Auteur est affilié, ou toute société la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le Producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contacter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.
- b) le droit de percevoir via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'enregistrement, au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne Italie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société la représentant interviendrait ultérieurement.

En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le Producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'Auteurs les représentant.

- c) le droit de recevoir tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario en proportion de sa participation au scénario.

La perception desdites redevances ne doit pas empêcher ou nuire à l'exercice pour l'ONF des droits prévus au premier paragraphe.

- 6.11** À moins d'une disposition expresse prévue au contrat, le droit acquis par l'ONF de produire et d'utiliser un enregistrement n'inclut pas le droit d'en faire un « remake ».
- 6.12** Lorsque justifié par les exigences des marchés visés, le fait, de présenter un enregistrement par segments ou d'en faire une version écourtée ou allongée est considéré, aux fins de la présente, comme l'utilisation du même enregistrement, sous réserve de l'article 4.14.
- 6.13** Sous réserve de l'article 4.14, l'ONF peut regrouper sous un même titre des enregistrements intégraux sans avoir à verser un cachet supplémentaire pourvu qu'il ait acquis, pour chacun des enregistrements intégraux, les droits relatifs aux marchés visés.
- 6.14** L'auteur, payé selon la section A) scénario original et adaptation (tous les marchés) de la grille des tarifs minima de l'annexe 1, reçoit à titre de droits d'auteur, 4 % du revenu brut de l'ONF généré par l'utilisation de l'enregistrement. Ces sommes sont versées annuellement à l'auteur pour la période se terminant au 31 décembre de chaque année. Lorsqu'il y a plus d'un auteur, ces sommes sont partagées au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

Les auteurs de narration, les auteurs-conseils et dialoguistes et les auteurs de texte d'enchaînement ou de présentation prévus à l'article 6.1 (grille des tarifs minima section B) C) et D) de l'annexe 1) ne sont pas admissibles à ces versements. Aucun paiement ne sera exigible s'il est de deux dollars (2\$) et moins, toutefois cette somme sera cumulable.

- 6.15** L'ONF s'engage à fournir à la SARTEC un rapport annuel écrit lorsque des droits d'auteur sont dus en vertu de l'article 6.14 ou des articles 5 de l'annexe IV et 3.1 de l'annexe VI. Ce rapport précise : le titre du film, le type d'utilisation, le nom de l'auteur, son numéro de contrat et le montant versé à l'auteur. Dans le cas où le montant des droits pour un auteur est inférieur à 20\$, l'ONF versera à la SARTEC un paiement global représentant la totalité des droits pour l'ensemble des auteurs devant recevoir un montant inférieur à 20\$. La SARTEC aura la charge de remettre le montant dû à chacun des auteurs conformément aux informations contenues dans les rapports.
- 6.16** La SARTEC peut faire examiner par un expert de son choix les données comptables, livres ou rapports de l'ONF concernant le versement de droits d'auteur prévu à l'article 6.14. Cet examen peut se faire une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours à l'avance.
- 6.17** Lorsque deux ou plusieurs auteurs travaillent à la rédaction d'un même texte, la rémunération découlant des cachets d'écriture à être versée à l'ensemble des auteurs est la suivante :
- 2 auteurs : 120 % du cachet d'écriture ;
 - 3 auteurs : 150 % du cachet d'écriture ;
 - plus de trois auteurs : pourcentage du cachet d'écriture équivalent au nombre d'auteurs multiplié par autant de fois 40 %.

La répartition du paiement entre les auteurs se fait au prorata de leur cachet ou, s'il y a lieu, suivant tout autre partage agréé par les auteurs et l'ONF. Si la collaboration inclut la participation d'un employé de l'ONF, la part revenant à

l'auteur ou aux auteurs couverts par la présente doit être déterminée au contrat et refléter la participation de chacun.

- 6.18** L'auteur dont on retient les services afin d'écrire le scénario d'un sketch d'un film à sketches sera payé pour la durée prévue du sketch.

Si un cachet de production est applicable, les sommes à verser à chaque auteur sont établies au prorata des cachets versés pour l'ensemble des auteurs du film à sketches.

- 6.19** L'utilisation de droits dérivés par l'ONF doit être prévue au contrat ou faire l'objet d'un autre contrat.

- 6.20** Dans les cas d'un enregistrement dramatique, lorsque la livraison se fait par étapes, le cachet d'écriture s'établit comme suit :

Synopsis (dont 5 % est versé à l'auteur à la signature du contrat) :	15 %
Enchaînement séquentiel :	25 %
1 ^{re} version dialoguée du scénario:	20 %
2 ^e version dialoguée du scénario:	20 %
Version finale du scénario:	20 %

Lorsque l'ONF demande à un auteur de n'effectuer qu'une étape ou des étapes de scénarisation en vertu du paragraphe 4.17 ou du paragraphe 5.4 c), le tarif s'établit de façon proportionnelle.

- 6.21** Dans le cas d'un enregistrement documentaire, lorsque la livraison se fait par étapes, le cachet d'écriture s'établit comme suit :

Synopsis (dont 5 % est versé à l'auteur à la signature du contrat) :	25 %
1 ^{re} proposition cinématographique:	50 %
Proposition finale:	25 %

Lorsque l'ONF demande à un auteur de n'effectuer qu'une étape ou des étapes de scénarisation en vertu du paragraphe 4.17 ou du paragraphe 5.4 c), le tarif s'établit de façon proportionnelle.

- 6.22** Dans le cas d'un enregistrement d'animation, lorsque la livraison se fait par étapes, le cachet d'écriture s'établit comme suit :

Synopsis (dont 5 % est versé à l'auteur à la signature du contrat) :	25 %
Première version dialoguée :	50 %
Version finale du scénario :	25 %

Lorsque l'ONF demande à un auteur de n'effectuer qu'une étape ou des étapes de scénarisation en vertu du paragraphe 4.17 ou du paragraphe 5.4 c), le tarif s'établit de façon proportionnelle.

- 6.23** L'ONF paie l'auteur conformément à la répartition établie au contrat. Le paiement pour chacune des étapes prévues au contrat se fait dans les vingt et un (21) jours suivant l'acceptation du texte. La répartition doit respecter l'importance relative des étapes telle que spécifiée aux paragraphes 6.20, 6.21 et 6.22.

- 6.24** Si dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration des délais prévus par la présente, l'ONF n'a pu rejoindre l'auteur, l'ONF paie la somme non payée à la SARTEC par dépôt direct. L'encaissement de la somme par la SARTEC équivaut, de la part de la SARTEC à la prise en charge de toutes les réclamations des auteurs et à la libération complète de l'ONF.
- 6.25** L'ONF et la SARTEC conviennent de former un Comité conjoint et permanent de quatre membres au sein duquel ils délègueront chacun deux représentants. Ce Comité aura pour tâche d'étudier toute question que la présente n'aurait pas prévue ou qu'elle aurait réglée de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou de l'autre des parties. Il pourra faire conjointement, à l'ONF et à la SARTEC, les recommandations autour desquelles il aura fait l'unanimité. Ces recommandations n'auront aucun caractère exécutoire. Cependant, les parties conviennent que ces recommandations, lorsqu'agréées par l'ONF et la SARTEC, pourraient faire l'objet d'annexe à la présente.
- 6.26** Dans certains cas, l'ONF et la SARTEC, réunis en Comité conjoint, peuvent convenir de ne pas appliquer le présent Accord-cadre en tout ou en partie et/ou de négocier des conditions particulières.
- 6.27** Lorsqu'un contrat est conclu en vertu de cet Accord-cadre, toute modification, négociation, etc., ayant trait au contrat original se fait en vertu de l'accord-cadre qui s'appliquait au moment du contrat original.
- 6.28** *Utilisation par l'ONF d'extraits d'enregistrement(s) produit(s) par l'ONF pour certaines fins.*
L'ONF peut utiliser un ou des extraits d'un enregistrement qu'il a produit, sans paiement, pour les fins suivantes :
- a) l'utilisation d'extraits de moins de deux (2) minutes chacun pour la promotion ou l'auto-publicité de l'enregistrement, pour un documentaires de tournage dans la mesure où il est complémentaire à l'enregistrement original et qu'il est destiné à une exploitation dans le marché complémentaire, la distribution non commerciale et/ou la distribution numérique en vertu des annexes V et VI, pour la présentation de l'enregistrement ou la présentation de lauréats ;
 - b) l'utilisation d'une durée n'excédant pas deux (2) minutes chacun pour des fins de soutien pertinent d'entrevues.

Le cachet minimum pour l'acquisition des droits d'utilisation d'extraits d'enregistrement(s) qui n'entre pas dans une des catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) et b), est de 85\$ par utilisation de 30 secondes d'extraits du même auteur. Lorsqu'un extrait est attribuable à plusieurs auteurs, le montant est réparti entre ceux-ci au prorata des cachets versés pour l'enregistrement d'où proviennent le ou les extraits. Dans le cas d'une mésentente entre les auteurs, le montant est envoyé à la SARTEC qui les répartit entre ceux-ci.

Chaque acquisition faite conformément au présent paragraphe doit faire l'objet d'un contrat spécifique et contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'auteur avec, le cas échéant, son numéro de TPS et TVQ;
- Le titre de l'enregistrement dans lequel l'extrait sera utilisé;
- Le titre de chaque extrait utilisé et de l'enregistrement dont il est tiré;
- Le cas échéant, le nom et les coordonnées des autres auteurs de l'extrait;
- La durée de chaque extrait utilisé.

6.29 *Vente d'Extraits d'enregistrement à un utilisateur autre que l'ONF :*

Lors de la vente d'Extraits à un autre utilisateur, l'ONF doit informer ledit utilisateur de la nécessité de libérer les droits auprès de la SARTEC. L'ONF fournit, si possible mensuellement, à la SARTEC une liste complète de tous les extraits d'enregistrement en circulation

6.30 Tous les paiements dus aux auteurs et à la SARTEC seront faits par dépôts directs (cachets, remises, redevances, cachets additionnels). Aucun paiement de deux dollars (2\$) et moins ne sera exigible, toutefois cette somme sera cumulable.

Chapitre VII

Règlement des griefs

- 7.1 Tout différend entre l'ONF, d'une part et la SARTEC, un auteur ou un groupe d'auteurs, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, peut faire l'objet d'un grief. Sont exclus de cette procédure les litiges relatifs aux crédits au générique ainsi qu'à la répartition des droits d'auteur entre les auteurs.
- 7.2 Les parties s'engagent à fournir au Comité conjoint tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données relatifs au différend soulevé.
- 7.3 Seules les parties à la présente peuvent se porter plaignantes au nom de leur organisme ou des personnes qu'elles représentent et déposer leur grief au siège social de la partie adverse.
- 7.4 La rédaction d'un grief détermine la nature du grief, les principaux articles prétendument violés ou mal interprétés et le règlement recherché.
- 7.5 Le grief se formule dans les trente (30) jours qui suivent la connaissance de l'acte ou de l'omission dont on se plaint.
- 7.6 Le Comité conjoint se réunit le plus rapidement possible après le dépôt du grief, à moins d'un règlement préalable.
- 7.7 Le Comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédure qu'il définit.
- 7.8 Dans l'absence d'une décision unanime ou majoritaire, la partie qui a déposé le grief peut, dans les douze (12) jours de la décision du Comité conjoint, réclamer un arbitrage.
- 7.9 Dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre, à défaut de quoi elles font appel au ministre conformément à l'article 36 de la *Loi sur le statut de l'artiste*.
- 7.10 L'arbitre entend la cause et rend jugement, autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination. Sa décision est finale et exécutoire.
- 7.11 La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente.
- 7.12 Chaque partie partage les frais de l'arbitre.

Chapitre VIII

Arbitrage des crédits au générique

- 8.1 Tout litige concernant les crédits des auteurs au générique ainsi que la répartition des droits d'auteur entre les auteurs est soumis par écrit au comité d'arbitrage des crédits dans les 14 jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige.
- 8.2 Le litige peut être soumis par l'ONF, l'auteur, la SARTEC ou l'un d'eux.
- 8.3 Le fait qu'un litige soit porté devant le Comité d'arbitrage de crédits n'aura en aucun cas avoir pour effet de retarder l'échéancier de la production.
- 8.4 Les règles de procédure du Comité d'arbitrage de crédits sont prévues au Guide d'arbitrage de crédits de la SARTEC en vigueur à la date de signature du présent Accord-cadre. Les parties déposeront tous les documents pertinents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui sont dévolues au Comité ainsi que toutes représentations écrites qu'elles jugent nécessaires le cas échéant.
- 8.5 Le comité est maître de sa procédure. Il peut assigner des témoins et exiger des auteurs tous les documents qu'il juge appropriés.
- 8.6 Le comité se réunit le plus rapidement possible après le dépôt de la requête d'arbitrage et rend sa décision par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audition. La décision est finale et lie les parties.

Chapitre IX

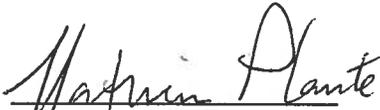
Durée

- 9.1 Le présent Accord-cadre sera en vigueur du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2019.
- 9.2 Le présent Accord-cadre se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce quatre-vingt-dix (90) jours avant son expiration.
- 9.3 Jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre les modalités du présent Accord-cadre s'appliquent. Dans le cas de grève ou contre-grève seule l'exécution des contrats en cours est suspendue.
- 9.4 À l'expiration du présent Accord cadre, si un nouvel accord-cadre le remplaçant n'est pas signé, tous les cachets sont augmentés de 2%. Cette augmentation sera faite sans admission de part et d'autre.

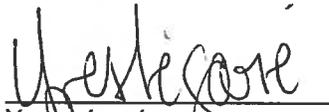
EN FOI DE QUOI,
les parties ont signé à Montréal,
ce 3 septembre 2015

Pour la SARTEC

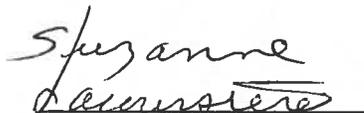
Pour l'ONF

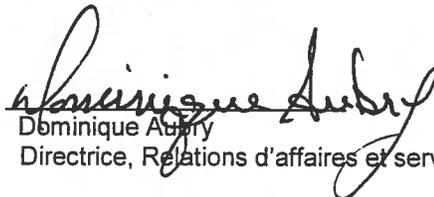

Mathieu Plante
Président


Claude Joli-Coeur
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président


Yves Légaré
Directeur général

 Pour:
François Tremblay
Directeur général, Services institutionnels,
Services juridiques et Ressources humaines


Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail


Dominique Aubry
Directrice, Relations d'affaires et services juridiques

Annexe I

Grille des tarifs minima

Annexe I remplacée par l'entente signée le 2020-08-06

Cachet d'écriture et cachet de production

A) Scénario original et adaptation (tous les marchés) de l'enregistrement						
	5 min et -	de 6 à 15 min.	de 16 à 30 min.	de 31 à 60 min.	de 61 à 90 min	91 min. et +
Type d'enregistrement						
Tarif Documentaire						
1 ^{er} août 2015 (3%)	840 \$	2,344 \$	4,605 \$	9,973 \$	20,049 \$	Négociable
1 ^{er} août 2016 (2.5%)	861 \$	2,403 \$	4,720 \$	10,222 \$	20,550 \$	Négociable
1 ^{er} août 2017 (2.5%)	883 \$	2,463 \$	4,838 \$	10,478 \$	21,064 \$	Négociable
1 ^{er} août 2018 (2.5%)	905 \$	2,525 \$	4,959 \$	10,740 \$	21,591 \$	Négociable
1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	923 \$	2,576 \$	5,058 \$	10,955 \$	22,023 \$	Négociable
Cachet de production(CDP) Documentaire						
1 ^{er} août 2015 (3%)	810 \$	810 \$	1,316 \$	2,698 \$	1,079 \$	Négociable
1 ^{er} août 2016 (2.5%)	830 \$	830 \$	1,382 \$	2,765 \$	1,106 \$	Négociable
1 ^{er} août 2017 (2.5%)	851 \$	851 \$	1,417 \$	2,834 \$	1,134 \$	Négociable
1 ^{er} août 2018 (2.5%)	872 \$	872 \$	1,452 \$	2,905 \$	1,162 \$	Négociable
1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	889 \$	889 \$	1,481 \$	2,963 \$	1,185 \$	Négociable
Tarif + Cachet de production(CDP) Documentaire						
Tarif 1 ^{er} août 2015 + CDP	1,650 \$	3,154 \$	5,953 \$	12,671 \$	21,128 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2016 + CDP	1,691 \$	3,233 \$	6,102 \$	12,987 \$	21,656 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2017 + CDP	1,734 \$	3,314 \$	6,255 \$	13,312 \$	22,198 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2018 + CDP	1,777 \$	3,397 \$	6,411 \$	13,645 \$	22,753 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2019 + CDP	1,812 \$	3,465 \$	6,539 \$	13,918 \$	23,208 \$	Négociable

Annexe I remplacée par l'entente signée le 2020-08-06

Cachet d'écriture et cachet de production (suite)

	5 min et -	de 6 à 15 min	de 16 à 30 min.	de 31 à 60 min.	de 61 à 90 min	91 min. et +
Tarif Dramatique						
1 ^{er} août 2015 (3%)	1,120 \$	3,067 \$	6,132 \$	12,279 \$	41,037 \$	Négociable
1 ^{er} août 2016 (2.5%)	1,148 \$	3,144 \$	6,285 \$	12,586 \$	42,063 \$	Négociable
1 ^{er} août 2017 (2.5%)	1,177 \$	3,223 \$	6,442 \$	12,901 \$	43,115 \$	Négociable
1 ^{er} août 2018 (2.5%)	1,206 \$	3,303 \$	6,603 \$	13,224 \$	44,193 \$	Négociable
1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	1,230 \$	3,369 \$	6,735 \$	13,488 \$	45,077 \$	Négociable
Cachet de production (% du budget) Dramatique						
Tarif 1 ^{er} août 2015 + CDP	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2016 + CDP	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2017 + CDP	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2018 + CDP	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2019 + CDP	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Voir 6.8	Négociable
	5 min et -	de 6 à 15 min.	de 16 à 30 min.	de 31 à 60 min.	de 61 à 90 min	91 min. et +
Tarif Animation						
1 ^{er} août 2015 (3%)	1,120 \$	3,067 \$	6,132 \$	12,279 \$	41,037 \$	Négociable
1 ^{er} août 2016 (2.5%)	1,148 \$	3,144 \$	6,285 \$	12,586 \$	42,063 \$	Négociable
1 ^{er} août 2017 (2.5%)	1,177 \$	3,223 \$	6,442 \$	12,901 \$	43,115 \$	Négociable
1 ^{er} août 2018 (2.5%)	1,206 \$	3,304 \$	6,603 \$	13,224 \$	44,193 \$	Négociable
1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	1,230 \$	3,370 \$	6,735 \$	13,448 \$	45,077 \$	Négociable
Cachet de production (CDP) Animation						
1 ^{er} août 2015 (3%)	810 \$	810 \$	810 \$	2,158 \$	2,158 \$	Négociable
1 ^{er} août 2016 (2.5%)	830 \$	830 \$	830 \$	2,212 \$	2,212 \$	Négociable
1 ^{er} août 2017 (2.5%)	851 \$	851 \$	851 \$	2,267 \$	2,267 \$	Négociable
1 ^{er} août 2018 (2.5%)	872 \$	872 \$	872 \$	2,324 \$	2,324 \$	Négociable
1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	889 \$	889 \$	889 \$	2,370 \$	2,370 \$	Négociable
Tarif + Cachet de production (CDP) Animation						
Tarif 1 ^{er} août 2015 + CDP	1,930 \$	3,877 \$	6,942 \$	14,437 \$	43,195 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2016 + CDP	1,978 \$	3,974 \$	7,115 \$	14,798 \$	44,275 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2017 + CDP	2,028 \$	4,074 \$	7,293 \$	15,168 \$	45,382 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2018 + CDP	2,078 \$	4,176 \$	7,475 \$	15,548 \$	46,517 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2019 + CDP	2,119 \$	4,259 \$	7,624 \$	15,858 \$	47,447 \$	Négociable

Annexe remplacée par l'entente signée le 2020-08-06

B) Narration par un auteur autre que celui qui fait le scénario	\$ / minute pour la durée de la narration	Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable	Minimum payable
		5 min et -	de 6 à 15 min.	de 16 à 30 min.	de 31 à 60 min.	de 61 à 90 min	91 min. et +
Tarif 1 ^{er} août 2015 (3%)	142 \$	285 \$	285 \$	570 \$	1,139 \$	1,709 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2016 (2.5%)	146 \$	292 \$	292 \$	584 \$	1,168 \$	1,751 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2017 (2.5%)	150 \$	300 \$	300 \$	598 \$	1,197 \$	1,795 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2018 (2.5%)	154 \$	307 \$	307 \$	613 \$	1,227 \$	1,840 \$	Négociable
Tarif 1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	157 \$	312 \$	312 \$	628 \$	1,251 \$	1,878 \$	Négociable

C) Auteur-conseil et dialoguiste	5 min et -	de 6 à 15 min.	de 16 à 30 min.	de 31 à 60 min.	de 61 à 90 min	91 min. et +
	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable	Négociable

D) Texte d'enchaînement ou de présentation	
Tarif 1 ^{er} août 2015 (3%)	142 \$ / minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement Minimum : 3 minutes
Tarif 1 ^{er} août 2016 (2.5%)	146 \$ / minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement Minimum : 3 minutes
Tarif 1 ^{er} août 2017 (2.5%)	150 \$ / minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement Minimum : 3 minutes
Tarif 1 ^{er} août 2018 (2.5%)	154 \$ / minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement Minimum : 3 minutes
Tarif 1 ^{er} août 2019 (indexation 2%)	157 \$ / minute pour la durée de la présentation ou de l'enchaînement Minimum : 3 minutes

Annexe I remplie par l'entente signée le 2020-08-06

Annexe II

Formulaires de contrat



CONTRAT SARTEC SCÉNARISTES ET AUTEURS

Date - Début

Date - Fin

N° du contrat

Modification

Entre: L'Office national du film du Canada, ci-après désigné par le terme « Office », d'une part,

et:

Nom _____ Téléphone (rés.) _____ Téléphone (bur.) _____
 Représente par (dans le cas d'une société): _____ N° de membre(s) / y a lieu _____ N° d'assurance sociale _____
 Adresse _____ ou N° d'enregistrement _____ ou N° d'entrée de la société _____
 Ville _____ N° T P S _____ N° T V Q _____
 Province _____ Code Postal _____ Je ne suis pas enregistré(e) ou ma compagnie n'est pas enregistrée aux fins T P S / T V Q

Ci-après désigné par le terme « l'auteur », d'autre part.

Les termes de l'entente entre l'Office et la SARTEC, en vigueur au moment de la signature, faisant partie intégrante du présent contrat, les parties conviennent comme suit:

Objet du contrat: Projet soumis Projet commandé

- Projet Narration Recherche Dialogue Texte de présentation
 Scénario Auteur-conseil Réécriture Texte d'enchaînement Étapes de scénarisation

Titre provisoire de l'enregistrement: _____

Durée de l'enregistrement: _____

Durée de la narration, de la présentation ou de l'enchaînement: _____

Collaborateur(s) au texte	Employé(e) de l'Office		Mention au générique	Part du cachet et droits (s'il y a lieu)
	Oui	Non		
	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		

Mention au générique et dans la publicité _____

Droits d'utilisation acquis par le présent contrat: tous les marchés.

TYPE: Documentaire Dramatique Animation Production interactive

- L'auteur s'engage à exécuter lui-même et à présenter les services et/ou le matériel décrit ci-dessous conformément aux exigences de l'Office, telles qu'exprimées par le représentant autorisé de l'Office.
- L'Office paiera à l'auteur la somme totale de _____ \$ plus les taxes et droits applicables, à titre de cachet, répartie en versements payables à chacune des étapes ci-après décrites. Toutefois, chacun desdits versements ne sera effectué que lorsque le représentant autorisé de l'Office aura accepté le travail accompli à chacune des étapes. Le dernier versement ne sera effectué qu'après le remboursement par l'auteur des sommes dues à l'Office sur toute avance qui lui aurait été faite pour couvrir ses frais de séjour et de déplacements.

ÉTAPE	MONTANT	DATE DE LIVRAISON	DESCRIPTION	Rech.	Scén.	Prod.

Cachet de production: _____

Redevances: _____

3. Conditions particulières: _____

Le contrat comporte une annexe: oui non

- Conformément à l'article 6.23 de l'entente en vigueur, l'auteur consent à ce que l'ONF paie à la SARTEC, en fidéicommiss, le total des sommes qui lui sont dues lorsque l'ONF n'a pu réussir, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours, à lui remettre lesdites sommes par dépôt direct.

STATUT ANCIEN FONCTIONNAIRE Oui Non _____

Signé à _____ ce _____ jour de _____
Je certifie par la présente que la TPS/TVQ requise dans le cadre de ce contrat sera versée à l'Agence du Revenu Canada ou au Revenu Québec.

PAR _____ PAR _____

TITRE _____ TITRE _____

L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

À COMPLÉTER POUR LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE				
N° du contrat	Modification	Direction	Service/Studio/Section	
N° de prod. ou caméra	Phase	N° d'enregistrement	Élément de dépense	Code d'activité

5002 (2015-03-07)



**CONTRAT SARTEC
SCÉNARISTES ET AUTEURS
ANNEXE AU CONTRAT NO.**

Anciens fonctionnaires :

Lors de la signature du Contrat, l'auteur doit également déclarer s'il est un ancien fonctionnaire du gouvernement canadien touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF) ou toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations supplémentaires applicables à la LPPF. Dans l'affirmative, son statut de fournisseur de services de l'ONF fera l'objet de divulgation proactive sur le site web de l'ONF et ceux des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés 2012-2 et des Lignes directrices sur la divulgation des marchés. L'auteur devra fournir son nom et la date de sa cessation d'emploi ou sa retraite en tant que fonctionnaire. Le contrat visant la prestation de services de l'ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension en vertu de la LPPF, sera soumis à la formule de déduction des honoraires en vertu de la Politique du Conseil du trésor.

Utilisation du nom de l'auteur :

Conformément à l'article 4.21 de l'Accord-cadre ONF-SARTEC, l'auteur accepte l'utilisation de son nom, de ses photos et de ses notes biographiques pour la promotion de l'enregistrement.



Paiement du cachet de production
SARTEC - Enregistrements dramatiques seulement

Titre de l'enregistrement dramatique :

Titre provisoire, si différent :

Premier jour du tournage :

N° Contrat	Nom	Fonction	Employé(e) ONF	Cachet d'écriture	Part prévue %
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
TOTAL cachet d'écriture :				

Lorsqu'il y a plus d'un auteur, cette somme est partagée au pro-rata de leur cachet ou suivant tout partage agréé par les auteurs et l'ONF.

Budget de la production (sommaire détaillé ci-annexé) :

3.0% x 1 000 000\$ =

2.5% x 1 000 000\$ =

2.0% x =

Total cachet de production :

Montant à verser :

Si le cachet de production est inférieur au cachet d'écriture, aucune somme n'est à verser.

Répartition du cachet de production

N° Contrat	Nom	Fonction	Employé(e) ONF	Cachet de production	Part prévue %
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
.....	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
TOTAL cachet de production à verser :				

Pour l'ONF :

Annexe III

Acte de prise en charge

ACTE DE PRISE EN CHARGE

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada («**ONF**») a conclu en date du _____ avec _____ (l'«**Auteur**») en vertu de l'Accord-cadre ONF/SARTEC un contrat d'écriture incluant le cas échéant la recherche, _____ (genre de texte) d'un enregistrement temporairement intitulé _____ («**Contrat**») sur lequel il acquiert notamment une licence de production et d'exploitation cinématographique ;

ATTENDU QUE les droits concédés à l'ONF en vertu du Contrat ont été transférés en vertu de l'article 4.19 de l'Accord-cadre ONF/SARTEC à _____ («**Producteur Acquéreur**»);

ATTENDU QUE les parties désirent que les droits et obligations de l'ONF soient assumés entièrement par le Producteur Acquéreur à compter du transfert du Contrat ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'accord-cadre AQPM/SARTEC ou tout autre entente SARTEC à l'égard du Contrat, comme s'il avait contracté à l'origine avec l'Auteur, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations initialement assumées par l'ONF à la signature du Contrat, et à payer toutes les sommes dues à l'Auteur ou, à l'échéance, qui deviendront exigibles aux termes du contrat, notamment les cachets d'écriture, le cachet de production et tous les autres cachets et redevances.

2. En contrepartie de la signature par le Producteur Acquéreur d'un contrat conforme aux stipulations de l'article 4.19, la SARTEC et l'Auteur relève par la présente l'ONF de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du Contrat.

Signé à _____, ce _____ de l'année _____.

Auteur

ONF

SARTEC

Producteur Acquéreur

Copie de cet acte de prise en charge d'obligations dûment signé par toutes les parties doit être transmise par l'ONF à la SARTEC.

ANNEXE IV

Productions interactives

ANNEXE IV

Productions interactives

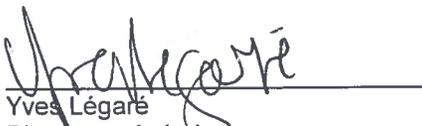
1. Les parties conviennent que l'Accord-cadre s'applique aux personnes identifiées dans la décision 004 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs lorsque l'ONF retient leurs services dans le cadre de productions interactives pour des enregistrements qui seraient produits spécifiquement pour l'Internet et la production interactive pour des textes linéaires semblables à ceux traditionnellement couverts par l'Accord-cadre, mais incorporés dans une production interactive.
2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par «production(s) interactive(s)» une œuvre multimédia composée de textes, de sons et/ou d'images animées ou non, permettant l'accès non linéaire à du contenu par voie de navigation via Internet ou par le biais d'autres technologies semblables (tel une application pour appareils mobiles) et pouvant permettre la participation de l'utilisateur à l'œuvre.
3. La présente annexe ne s'applique pas aux enregistrements tels que défini à l'article 1.13 de l'Accord-cadre lorsqu'ils sont exploités initialement sur Internet ou publiés initialement sur Internet. Dans ce cas, les tarifs et les dispositions de l'Accord-cadre et ses autres annexes s'appliquent. Pour précisions, la présente annexe ne s'applique pas aux productions numériques dites «linéaires».
4. La présente annexe ne s'applique pas aux textes généralement non inclus dans un scénario tels les maquettes fonctionnelles (« wire frames »), les architectures de systèmes ou d'applications, les textes à l'écran tels les blogues, les instructions de navigation, le matériel promotionnel et les légendes de photographies.
5. Si l'ONF devait avoir recours aux services d'un auteur dans l'une des fonctions décrites à la décision du Tribunal pour les textes couverts par la présente annexe, les tarifs relatifs à l'écriture sont négociables de gré à gré entre l'auteur et l'ONF. Les droits seront régis et payables selon les termes de la « *Lettre d'entente relative à l'accès gratuit d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et autres sites gratuits* » (Annexe V) ou selon les termes de la « *Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne* » (Annexe VI) intervenues entre les parties. Nonobstant ce qui est ci-haut mentionné, la redevance attribuable à l'auteur d'un texte couvert par la présente annexe devra être proportionnelle à son apport créatif dans la production interactive, lequel apport sera déterminé de gré à gré par l'auteur et l'ONF.
6. L'ONF s'assure que les crédits au générique des productions interactives auxquelles il est associé respecte l'article 4.11 de l'Accord-cadre et que les mentions « scénariste », « scénario de », « scénarisation de », ne soient pas attribuées à des personnes sans contrat SARTEC. L'ONF s'assure que le crédit relatif à l'écriture de texte(s) pour une production interactive reflète la contribution de son auteur, en identifiant, notamment, la nature du texte.
7. La présente annexe ne s'applique pas toutefois aux personnes et aux entités légalement constituées participant à la fabrication, soit d'un site Internet, Intranet ou autre, soit de l'une ou de plusieurs de leurs composantes.
8. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée de l'Accord-cadre conformément aux dispositions des paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3.

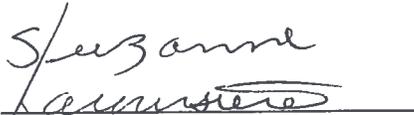
9. Tous les autres termes et conditions de l'Accord-cadre s'appliquent à la présente lettre d'entente.

Signé à Montréal, le 3 septembre 2015.

POUR LA SARTEC :

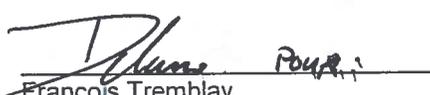

Mathieu Plante
Président

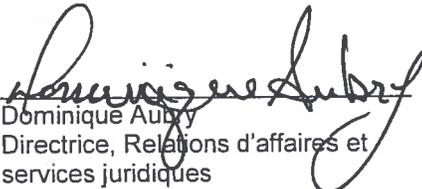

Yves Légaré
Directeur général


Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail

POUR L'ONF :


Claude Joli-Cœur
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président


François Tremblay
Directeur général,
Services institutionnels et Services juridiques
et Ressources humaines


Dominique Aubry
Directrice, Relations d'affaires et
services juridiques

ANNEXE V

Lettre d'entente relative à l'accès gratuit d'enregistrements sur les plateformes de visionnage en ligne de l'ONF et autre sites gratuits

ANNEXE V

Lettre d'entente relative à l'accès gratuit d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et autres sites gratuits

PRÉAMBULE :

Attendu que l'ONF désire donner gratuitement accès à certains enregistrement de sa collection sur Internet via ses plates-formes de visionnage en ligne ou par le biais de sites de visionnage en ligne appartenant à des tiers et dont l'accès au contenu est gratuit et ne génère pas de revenu pour l'ONF;

Attendu que la présente annexe ne vient en aucun cas remplacer ou annuler les termes et condition de l'Accord-cadre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

- 1.1 « Plate(s)-forme(s) de visionnage en ligne » signifie un site web ou une application (ou toute autre technologie semblable) opérés par l'ONF ou un tiers, permettant la communication au public par télécommunication de contenu, dont un ou des enregistrements, par le biais d'Internet ou toute technologie semblable et par tout réseau de télécommunication mobile/sans fil, sur ordinateur ou sur appareil mobile (telle une tablette électronique, un téléphone mobile, un assistant numérique personnel, un appareil dit « intelligent ») ou un appareil dit « connecté » (telle une montre Apple, des lunettes Google), soit en direct, à des dates et heures fixées à l'avance ou sur demande, et soit par diffusion en continu (streaming), téléchargement ou par une autre méthode, et accessible au gré des utilisateurs.
- 1.2 « Cachet minimal » signifie le tarif d'écriture pour la catégorie de textes prévue à l'annexe A de la Grille des tarifs minima de l'Accord-cadre en vigueur au moment de la mise en ligne de l'enregistrement ou de la production interactive (si régie par l'annexe IV) ou du cachet négocié lorsqu'il n'y a pas de minimum de prévu.

2. CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1 La présente annexe s'applique à la communication au public par télécommunication d'un enregistrement produit par l'ONF via les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers, ne générant pas de revenu pour l'ONF, incluant notamment Vimeo et YouTube tant que les revenus ne sont pas attribuables à un enregistrement.
- 2.2 La présente annexe s'applique à la communication au public par télécommunication d'une production interactive de l'ONF régie par l'annexe IV via les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers, ne générant pas de revenu pour l'ONF, incluant notamment Vimeo et YouTube tant que les revenus ne sont pas attribuables à un enregistrement ou une production interactive spécifique.

3. ACCÈS GRATUIT ET CONSIDÉRATION

Le paiement d'un cachet additionnel à l'auteur selon la catégorie de texte ci-après mentionnée emporte les droits illimités pour l'accès gratuit de l'enregistrement ou la production interactive (si régie par l'annexe IV) sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers, incluant notamment Vimeo et YouTube, tant que les revenus ne sont pas attribuables à un enregistrement ou production interactive spécifique, dans le monde et pour la durée du droit d'auteur :

- 3.1 Scénario pour un enregistrement :
- 5% du cachet minimal
- 3.2 Autres textes (narration, dialogue, texte d'enchaînement ou texte de présentation) pour un enregistrement ou production interactive (si régis par l'annexe IV), ainsi que les textes dont les droits sont expirés ou n'ont pas été acquis en vertu d'un accord-cadre antérieur :
- un cachet additionnel de 5% du cachet minimal ou négocié (dialogues)

Nonobstant le présent paragraphe 3.2, aucun cachet additionnel n'est exigible si un tel cachet a été versé en vertu de l'Annexe VI relativement à distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne.

- 3.3 Le cachet additionnel est payable à l'auteur moyennant l'envoi d'un avis écrit conforme à l'annexe ci-jointe, détaillant la somme versée et sa méthode de calcul ainsi que les déductions et remises applicables. Dans l'éventualité où l'auteur est introuvable, l'ONF versera la somme due à la SARTEC pour fins de distribution auprès de ou des auteurs concernés ou leurs ayant droits.
- 3.4 Les auteurs conseils prévus à la section C de la Grille des tarifs minima de l'annexe I de l'Accord-cadre et des ententes cadres antérieurs applicables entre les parties ne sont pas admissibles au paiement du cachet additionnel prévu aux paragraphes 3.1 et 3.2.
- 3.5 L'ONF fournira à la SARTEC pour la durée de la présente lettre d'entente :
- un rapport annuel faisant état des titres des enregistrements présentés gratuitement sur ses plates-formes de visionnage;
 - un rapport statistique relatif à la consultation et la fréquentation par les utilisateurs des plates-formes de visionnages de l'ONF (excluant le nombre de consultations par titre).

4. ENREGISTREMENTS COPRODUITS SOUS JURIDICTION AQPM (APFTQ)/SARTEC

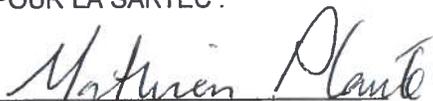
- 4.1 Pour un enregistrement produit par un producteur privé en coproduction avec l'ONF, en vertu d'un accord-cadre entre l'AQPM (antérieurement APFTQ) et la SARTEC, et sujet à l'approbation du producteur privé, le paiement par l'ONF d'un cachet additionnel de 5% du cachet minimal d'écriture de l'auteur pour la catégorie de textes prévue à l'Accord-cadre entre l'AQPM et la SARTEC en vigueur au moment de la mise en ligne de l'enregistrement, ou du cachet négocié lorsqu'il n'y a pas de minimum de prévu, emporte les droits illimités pour l'accès gratuit de l'enregistrement sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF.

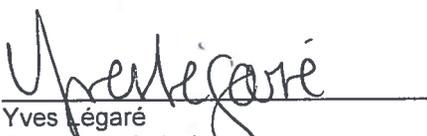
5. GÉNÉRAL

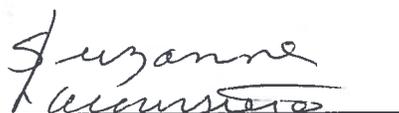
- 5.1 La présente annexe entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée de l'Accord-cadre conformément aux dispositions du paragraphe 9.1.
- 5.2 Nonobstant les paragraphes 9.2 et 9.3 de l'Accord-cadre et en raison du maintien du caractère expérimental de la présente lettre d'entente, celle-ci ne pourra être reconduite ou continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre, mais devra faire l'objet d'une entente spécifique entre les parties pour sa prolongation. Les parties conviennent toutefois que l'ONF pourra obtenir une prolongation automatique de douze (12) mois à l'échéance de la présente lettre d'entente s'il souhaite négocier son renouvellement.

5.3 Tous les autres termes et conditions de l'Accord-cadre s'appliquent à la présente lettre d'entente.

Signé à Montréal, le 3 septembre 2015.
POUR LA SARTEC :


Mathieu Plante
Président

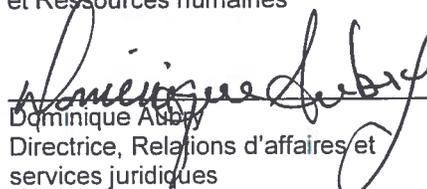

Yves Légaré
Directeur général


Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail

POUR L'ONF :


Claude Joli-Cœur
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président

 POUR :
François Tremblay
Directeur général,
Services institutionnels, Services juridiques
et Ressources humaines


Dominique Aubry
Directrice, Relations d'affaires et
services juridiques

ANNEXE VI

ANNEXE VI

ANNEXE VI

Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne

Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne

ANNEXE VI

Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la SARTEC et l'ONF reconnaissent que la distribution numérique d'œuvres audiovisuelles constitue un mode de diffusion des œuvres non prévu dans les accords-cadres antérieurs liant les parties;

Attendu que l'ONF désire distribuer commercialement les enregistrements sur Internet via ses plates-formes de visionnage en ligne ou celles appartenant à des tiers;

Attendu que la présente annexe ne vient en aucun cas remplacer ou annuler les termes et condition de l'Accord-cadre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

- 1.1 « Plate(s)-forme(s) de visionnage en ligne » signifie un site web ou une application (ou toute autre technologie semblable) opérés par l'ONF ou un tiers, permettant la communication au public par télécommunication de contenu, dont un ou des enregistrements, par le biais d'Internet ou toute technologie semblable et par tout réseau de télécommunication mobile/sans fil, sur ordinateur ou sur appareil mobile (telle une tablette électronique, un téléphone mobile, un assistant numérique personnel, un appareil dit « intelligent ») ou un appareil dit « connecté » (telle une montre Apple, des lunettes Google), soit en direct, à des dates et heures fixées à l'avance ou sur demande, et soit par diffusion en continu (streaming), téléchargement ou par une autre méthode, et accessible au gré des utilisateurs.
- 1.2 « Cachet minimal » signifie le tarif d'écriture pour la catégorie de textes prévue à l'annexe A de la Grille des tarifs minima de l'accord-cadre en vigueur au moment de la mise en ligne de l'enregistrement ou de la production interactive (si régie par l'annexe IV) ou du cachet négocié lorsqu'il n'y a pas de minimum de prévu.
- 1.3 « Revenus bruts » signifie uniquement pour les fins de la présente annexe, toutes les sommes d'argent versées à l'ONF pour la diffusion et distribution d'un enregistrement sur une ou des plates-formes de visionnage en ligne moins une commission de 30%, incluant toutes dépenses reliées à la distribution sur plates-formes de visionnage en ligne.

2. CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1 La présente annexe s'applique à la communication au public par télécommunication d'un enregistrement produit par l'ONF via les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers, générant des revenus pour l'ONF, que ce service soit payant ou gratuit pour l'utilisateur.
- 2.2 La présente annexe s'applique à la communication au public par télécommunication d'une production interactive de l'ONF régie par l'annexe IV via les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers, générant des revenus pour l'ONF, que ce service soit payant ou gratuit pour l'utilisateur.

- 2.3 Pour fins de précisions, la présente annexe ne s'applique pas à l'accès gratuit d'un enregistrement ou d'une production interactive régie par l'annexe IV, via les plateformes de visionnage en ligne de l'ONF et celles de tiers, incluant notamment Vimeo et YouTube tant que les revenus ne sont pas attribuables à un enregistrement ou une production interactive spécifique.

3. DISTRIBUTION COMMERCIALE ET CONSIDÉRATION

Le paiement de redevances ou d'un cachet additionnel à l'auteur selon la catégorie de texte ci-après mentionnée emporte les droits illimités de distribution commerciale de l'enregistrement ou de la production interactive sur les plateformes de visionnage en ligne, dans le monde et pour la durée du droit d'auteur :

- 3.1 Scénario pour un enregistrement:
- une redevance de 8% des revenus bruts de l'ONF provenant de la distribution commerciale de l'enregistrement sur une ou des plateformes de visionnage en ligne
- 3.2 Textes couverts par l'annexe IV concernant les productions interactives (textes linéaires semblables à ceux traditionnellement couverts par l'Accord-cadre, mais incorporés dans une production interactive) :
- une redevance proportionnelle à l'apport créatif de l'auteur dans la production interactive, lequel apport sera déterminé de gré à gré par l'auteur et l'ONF
- 3.3 Autres textes (narration, dialogue, texte d'enchaînement ou texte de présentation) pour un enregistrement ou production interactive si régis par l'annexe IV, ainsi que les textes dont les droits sont expirés ou n'ont pas été acquis en vertu d'un accord-cadre antérieur :
- un cachet additionnel de 5% du cachet minimal ou négocié (dialogues)

Nonobstant le présent paragraphe 3.3, aucun cachet additionnel n'est exigible si un tel cachet a été versé en vertu de l'Annexe V relativement à l'accès gratuit de l'enregistrement ou de la production interactive sur les plateformes de visionnage de l'ONF et celles de tiers.

Aucune redevance n'est exigible et payable en sus du paiement de cachet additionnel.

- 3.4 Les auteurs conseils prévus à la section C de la Grille des tarifs minima de l'annexe I de l'Accord-cadre et accords-cadres antérieurs applicables entre les parties ne sont pas admissibles au paiement de redevances.

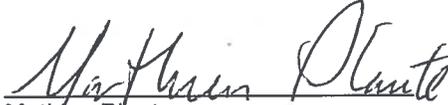
4. GÉNÉRAL

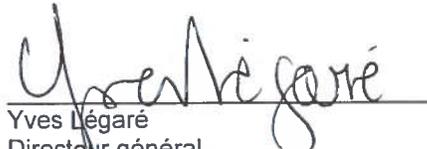
- 4.1 La présente annexe entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée de l'Accord-cadre conformément aux dispositions du paragraphe 9.1.
- 4.2 Nonobstant les paragraphes 4.2 et 4.3 de l'Accord-cadre et en raison du maintien du caractère expérimental de la présente lettre d'entente, celle-ci ne pourra être reconduite ou continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre, mais devra faire l'objet d'une entente spécifique entre les parties pour sa prolongation. Les parties conviennent toutefois que l'ONF pourra obtenir une prolongation automatique de douze (12) mois à l'échéance de la présente lettre d'entente s'il souhaite négocier son renouvellement.

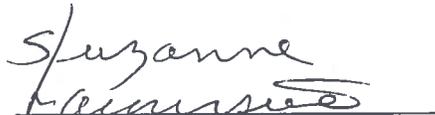
4.3 Tous les autres termes et conditions de l'Accord-cadre s'appliquent à la présente lettre d'entente.

Signé à Montréal, le 3 septembre 2015.

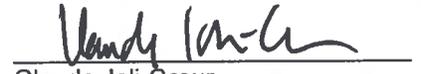
POUR LA SARTEC :

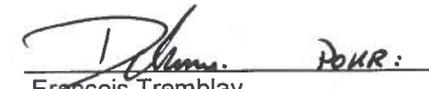

Mathieu Plante
Président

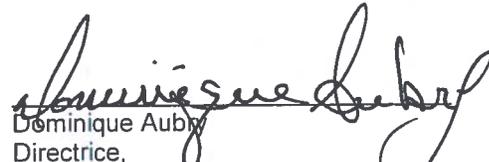

Yves Légaré
Directeur général


Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail

POUR L'ONF :


Claude Joli-Cœur,
Commissaire du gouvernement à la
cinématographie et président

 POUR :
François Tremblay
Directeur général,
Services institutionnels, Services juridiques
et Ressources humaines


Dominique Aubry
Directrice,
Relations d'affaires et services juridiques

ANNEXE LETTRE D'ENTENTE DISTRIBUTION NUMÉRIQUE

[En-tête de l'ONF]

[Date]

[Nom de l'auteur]

[adresse]

Objet : [titre du film] (l'«Enregistrement»)
Distribution numérique d'un Enregistrement

Cher [Nom de l'auteur],

Suivant la [Lettre d'entente relative à l'accès gratuit d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et autres sites gratuits] ou [Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne intervenue entre la SARTEC et l'ONF le 1^{er} septembre 2015 (la «Lettre d'entente»), vous trouverez sous pli un chèque au montant de XXX\$ en paiement des droits requis pour la distribution numérique de l'Enregistrement cité en rubrique.

Le montant a été établi conformément à la Lettre d'entente de la manière suivante :

Type d'œuvre : [scénario, adaptation, etc...]

Cachet d'écriture minimum selon l'Accord-cadre SARTEC/ONF :

Cachet additionnel : 5 % du Cachet minimum

Les droits ci-haut mentionnés sont octroyés à l'ONF pour la durée du droit d'auteur à compter de la mise en ligne de l'Enregistrement.

Veuillez agréer, cher [Nom de l'auteur], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Nom et titre de la personne qui affranchie les droits pour l'ONF]

cc. Section des droits ONF

Annexe VII

Index analytique

acceptation, 6, 14, 16, 17, 18, 23
 adaptation, 4, 12, 13, 22
 affiche, 13
 arbitrage, 27, 29
 auteur-conseil, 4, 8, 16

 budget de production, 20

 cachet de production, 16, 20, 21, 23, 41
 cachet d'écriture, 20, 21, 22, 23
 céder, 17, 18
 circuit fermé, 4
 concéder, 17, 18
 cotisation, 10
 crédits, 27, 28, 29, 43

 différend, 27
 diffusion, 6, 12
 distribution commerciale, 4, 6, 43, 47, 50, 51
 distribution numérique, 24, 50, 53
 documentaire, 5, 6, 13, 14, 16, 23
 dossier de presse, 13
 dramatique, 4, 5, 6, 8, 20, 23
 droit d'auteur, 4, 21, 46, 51, 53
 droit moral, 13, 44
 droits dérivés, 4, 23
 durée, 13, 16, 20, 23, 24, 43, 46, 47, 51

 enchaînement séquentiel, 4, 6, 14, 23
 enregistrement, 4, 5, 6, 8, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 41, 43, 46, 47, 50, 51, 53
 enregistrement documentaire, 5, 6, 8, 16, 20, 21, 23
 entente verbale, 16
 extraits, 13, 24, 25

 festivals, 4, 13
 film à sketches, 23
 frais de déplacements et de séjour, 12

 générique, 5, 13, 14, 27, 29, 43
 grève, 31
 griefs, 26

 jaquette-vidéo, 13

 langue anglaise, 8
 livraison, 14, 17, 23

 mandataire, 10

 narration, 5, 16, 20, 22, 47, 51

 plates-formes, 43, 46, 47, 50, 51, 53
 première version dialoguée, 6, 14, 23
 prix, 21
 projet, 5, 8, 12, 14, 16, 17, 18
 projet commandé, 5, 12, 14, 17, 18
 projet soumis, 5, 12
 proposition cinématographique, 5, 6, 14, 20, 23
 proposition cinématographique finale, 6, 14
 pseudonyme, 13
 production interactive, 43, 46, 50, 51

 recherche, 5, 8, 13, 16, 20, 41
 redevances, 21, 25, 41, 51
 refus, 17, 18
 remake, 22
 résiliation, 17
 retouches, 6, 17
 revenu brut, 6, 22

 SACD, 21
 scénario, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 43, 47, 51, 53
 scénariste, 6, 8, 13, 20, 43
 synopsis, 4, 6, 14, 23

 tarifs, 21, 43
 tarifs minima, 20, 22, 46, 47, 50, 51
 télévision payante, 4
 texte, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 41, 43, 46, 47, 50, 51
 tiers, 12, 13, 46, 50, 51
 tournage, 18, 20, 21, 24

 version écourtée, 22
 version finale, 6, 14, 23
 visionnage en ligne, 43, 46, 47, 50, 51, 53

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PROLONGATION DES ANNEXES V ET VI

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

(ci-après désigné «ONF»)

ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET DE CINÉMA

(ci-après désignée «SARTEC»)

PRÉAMBULE

ATTENDU la « *Lettre d'entente relative à l'accès gratuit d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne de l'ONF et autre sites gratuits* » et la « *Lettre d'entente relative à la distribution commerciale d'enregistrements sur les plates-formes de visionnage en ligne* » (**Lettres d'entente**) comprises en annexe V et VI de l'accord-cadre ONF-SARTEC (1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2019);

ATTENDU l'article 5.2 de l'annexe V et l'article 4.2 de l'annexe VI;

ATTENDU que ces **Lettres d'entente** ont été prolongées une première fois jusqu'au 31 juillet 2020 et une seconde fois jusqu'au 31 juillet 2021, conformément aux articles 5.2 et 4.2 *in fine*, précités;

ATTENDU que les parties souhaitent les prolonger pour une période additionnelle et doivent pour ce faire convenir d'une entente spécifique à cet effet;

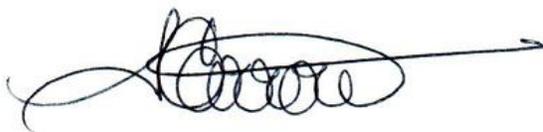
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les parties conviennent de prolonger les **Lettres d'ententes** jusqu'au 28 février 2023 inclusivement.
3. Toutes les autres dispositions comprises à ces **Lettres d'entente** demeurent inchangées. Aux fins de précisions, les parties confirment que la prolongation automatique de 12 mois prévue aux articles 5.2 de l'Annexe V et 4.2 *in fine* de l'Annexe VI ne visait que leur prolongation de 2019 à 2020.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, le 29 juillet 2021.

POUR LA SARTEC :

POUR L'ONF :



Angelica Carrero
Conseillère principale relations de travail

Julie Patry, conseillère juridique principale
Relations d'affaires et services juridiques
Chef, relations associations artistes